

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 10 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CMG (CONSTRUCTIONS METALLIQUES DU GRESILLON)

67 avenue Coursimault
72120 Saint-Calais

Références : 2026-196_CMG_INSP_RAP
Code AIOT : 0100018545

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement CMG (CONSTRUCTIONS METALLIQUES DU GRESILLON) implanté 67 avenue Coursimault 72120 Saint-Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMG (CONSTRUCTIONS METALLIQUES DU GRESILLON)
- 67 avenue Coursimault 72120 Saint-Calais
- Code AIOT : 0100018545
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise CMG fabrique et réalise des travaux de serrurerie métallerie, les charpentes et les constructions métalliques.

Sur le site de Saint-Calais, l'entreprise fabrique des couvertures, charpentes, ossatures, bardages métalliques, portes, garde-corps, portes sectionnelles et rideaux métalliques pour les secteurs de la construction métallique de bâtiment industriel, commercial et agricole.

Le site emploi 45 personnes. Les opérations de galvanisation ne sont pas réalisées sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-57 et R. 512-58	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	4 mois
3	Respect des VLE rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été effectuée dans le cadre d'une action régionale menée par la DREAL sur la prévention des risques accidentels liés aux installations classées soumises à Déclaration et à Contrôles périodiques (DC). Ce contrôle vise à vérifier la conformité des installations DC aux arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Le site CMG n'a pas procédé au contrôle périodique exigé sur la rubrique 2940, par méconnaissance de la réglementation applicable. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Un contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé suite à la mise en place d'un mur filtrant au niveau de l'activité de revêtement peinture. Les émissions ne sont pas conformes aux valeurs limites d'émissions relatives aux composés organiques volatils (COV). Un plan d'actions est attendu pour la mise en conformité du point de rejet (réduction à la source ou dispositif de traitement des gaz).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : Le site exploite des installations soumises à déclaration pour la rubrique 1978 (usage de solvants) et pour la rubrique 2940 (application de peintures liquides). Seule la rubrique 2940 est soumise au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement. L'exploitant bénéficie du récépissé de déclaration du 27 décembre 2023. L'exploitation des installations est effectuée sous couvert des arrêtés ministériels de prescriptions générales associés à chaque rubrique et de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales portant dérogation aux articles 2.1, 2.4 et 4.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 (rubrique 2940). Par mail du 31 mars 2026, l'exploitant a transmis les justificatifs attestant de son niveau d'activité actuel. Le classement des activités est inchangé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-57 et R. 512-58
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : <u>Article R.512-57 du CE</u> « I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. »

Article R.512-58 du CE

[...]

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

[...]

Constats :

Par mail du 17 septembre 2025, l'exploitant a informé l'inspection de la réorganisation de l'atelier peinture au sein du bâtiment de production, pour se conformer aux éléments techniques décrits dans le dossier de déclaration. En septembre 2025, les travaux étaient en finalisation.

Lors de la visite, l'inspection a constaté les aménagements du site depuis la visite de mai 2023 : désamiantage et rénovation de la couverture du bâtiment avec couche isolante, déplacement de l'atelier peinture avec installation d'un mur aspirant avec filtration des gaz, renforcement de la structure du bâtiment au niveau de l'atelier peinture.

L'exploitant a indiqué avoir procédé au contrôle de ses émissions atmosphériques (cf. constat n°3) mais pas au contrôle périodique exigé par l'article R.512-56 du code de l'environnement et applicable à la rubrique 2940 (revêtement de support en métal avec peinture liquide).

Le site bénéficie d'un arrêté de prescriptions spéciales du 26 septembre 2024, le premier contrôle périodique aurait dû être effectué avant le 26 mars 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ **L'exploitant doit procéder au contrôle périodique des installations classées en rubrique 2940 par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement.**

Un projet de mise en demeure est proposé au préfet pour encadrer la mise en conformité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

N° 3 : Respect des VLE rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

AMPG 13/12/2019 (rubrique 1978) - article 9.1 :

I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions

Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de

l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaux et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.

[...]

(Annexe 1 point 8

Valeur limite d'émission dans les gaz résiduaux : 100 mg C/Nm³

Valeur limite d'émission diffusé : 25 % de la quantité de solvant utilisé)

AMPG 02/05/2002 (rubrique 2940) - article 6.2 :

[...]

a) Poussières :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) ;

- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence).

[...]

3. Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les rubriques 2445, 2450 et 2930 de la nomenclature des installations classées :

- si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ;

- si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application.

Constats :

Suite à une plainte en 2023 portant sur les rejets atmosphériques issues des installations de revêtement peinture de l'entreprise CMG, l'inspection avait constaté en mai 2023 que cette activité était exercée dans un bâtiment ouvert sur l'extérieur, sans système de captation des rejets.

Comme indiqué dans le constat n°2, l'exploitant a tenu informée l'inspection de la tenue des travaux. Lors de la visite, il a été constaté le déplacement de l'atelier peinture et la mise en place d'un système de captation des gaz (mur aspirant avec plaques filtrantes).

Le point de rejet se fait en façade. L'inspection rappelle les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 (rubrique 2940) auquel l'exploitant doit se conformer : « Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres ».

Par mail du 17 septembre 2025, l'exploitant a détaillé son plan d'actions pour le contrôle des rejets atmosphériques, à savoir :

- contrôles des rejets atmosphériques de l'activité peinture le 30 octobre 2025,
- contrôle des installations d'aération et dossier d'installation le 31 octobre 2025,
- mesures d'expositions professionnelles début 2026.

Une validation d'offre par un bureau d'étude et de contrôle a été transmise (offre validée le 10/09/2025).

Les différents rapports associés aux contrôles précités ont été vus en visite, seul le rapport du 7 novembre 2025 est examiné par l'inspection, en lien avec la réglementation des installations classées pour l'environnement (transmis par mail du 31/03/2026). Les mesures ont été effectuées en octobre 2025 par un organisme accrédité COFRAC pour les normes de mesurage NF EN 15259 et NF X 43-551, et disposant des agréments nécessaires à la mesure des composés organiques volatils (COV - agrément 2) et au prélèvement des poussières (agrément 1a). Le laboratoire qui a effectué l'analyse des poussières dispose également de l'agrément associé (agrément 1b).

Observation : L'arrêté ministériel du 2 mai 2002 (rubrique 2940) impose des valeurs limite d'émission sur les COV non méthaniques, soit en excluant le méthane (CH₄). Or, le site est également soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 (rubrique 1978) qui impose des valeurs limites d'émissions sur les COV totaux, soit les COV non méthaniques + CH₄. Le site doit se conformer au régime le plus spécifique et le plus contraignant :

- 100 mg C/m³ pour les rejets canalisés sur le paramètre COV totaux.

Les mesures réalisées montrent des concentrations conformes à la valeur limite d'émission pour les poussières mais pas pour les COV avec une concentration moyenne de 112 mg/m³ pour les COV nm et de 5 mg/m³ pour CH₄ soit 117 mg/m³ au total pour une valeur seuil de 100 mg/m³ (maximum mesuré à l'essai 1 avec 183 mg/m³ en COV total).

Par mail du 31 mars 2026, l'exploitant a transmis les documents techniques associés au mur filtrant composé d'un filtre séparateur en carton pour la captation des plus grosses particules et d'un média synthétique pour les plus fines. Compte-tenu des émissions atmosphériques mesurées au point de rejet, ce mur filtrant n'est pas suffisant pour la captation et le traitement des COV dans les gaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ Le débouché du point de rejet doit être situé en toiture pour une meilleure diffusion dans l'atmosphère. Sa hauteur est conforme aux dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002.

⇒ L'exploitant doit présenter un plan d'action pour la réduction des concentrations émises en COV totaux (réduction à la source ou système de traitement des gaz pour capter ou détruire les COV).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 26/03/2026 de l'établissement EURO DECAP SYSTEM implanté 33 RUE DU BOURNY 53000 Laval, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour le point de contrôle ci-dessous :

- **Attestation de mise en sécurité** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024 article : R.512-66-1 (III)

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle risques chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 10 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURO DECAP SYSTEM

33 RUE DU BOURNY
53000 Laval

Référence : 2026-186_EURODECAP SYSTEM_INSP_RAP

Code AIOT : 0100232531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement EURO DECAP SYSTEM implanté 33 RUE DU BOURNY 53000 Laval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du suivi de la procédure de cessation des activités de la société EuroDecap System, à l'ancien emplacement de leur atelier localisé au 33 rue du Bourny à Laval.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURO DECAP SYSTEM
- 33 RUE DU BOURNY 53000 Laval
- Code AIOT : 0100232531
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La société EuroDecap System a exploité entre 2007 et 2015 des activités de traitement de surface (rubrique 2565) et de nettoyage de surface (rubrique 2564) sous le régime de la déclaration dans un atelier localisé au 33 rue du Bourny à Laval.

Les supports étaient traités (en métal ou en bois) aussi bien pour des entreprises que des particuliers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-66-1 (III)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif des activités exercées sur le site	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1 (I et II)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit poursuivre les actions engagées en vue de clôturer la procédure de cessation d'activités et transmettre les éléments justificatifs à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif des activités exercées sur le site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1 (I et II)
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : La société EuroDecap a bénéficié d'une déclaration initiale via récépissé du 12/02/2007. Cet acte a été abrogé par le récépissé de déclaration et de changement d'exploitant (EuroDecap System) du 16/04/2010. L'entreprise est alors localisée au 33 rue du Bourny à Laval (location des locaux). En 2011, l'entreprise est rachetée par l'exploitant actuel, qui exploite les activités de traitement de surface (2565) et nettoyage (2564), soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique, sur site jusqu'à la fermeture desdites activités en 2015 et leur déménagement dans un nouvel atelier, au 11 rue Jean Guéhenno à Laval (environ 100 mètres de la première adresse). L'inspection constate que les activités n'ont fait l'objet d'aucun contrôle périodique entre 2007 et 2015. Il est également à noter que le changement d'exploitant (n°SIRET 49108274900020 en 2010 et n°SIRET 52915008800027 en 2011) ainsi que la cessation d'activité n'ont pas été effectués entre 2011 et 2025. En 2025, la procédure de vente de l'ancien atelier par le propriétaire est bloquée du fait de l'absence de cessation des activités classées sous les rubriques 2565 et 2564. Par courrier du 30/04/2025, l'autorité préfectorale informe l'exploitant de son obligation d'engager une procédure de cessation des activités qui étaient sises au 33 rue de Bourny à Laval. Par téléprocédure n°A-6-H58X3NTKY du 14/01/2026, l'exploitant a entamé une procédure de cessation des activités 2565 et 2564.

Les activités exercées au 11 rue Jean Guéhenno font l'objet d'une autre visite et rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-66-1 (III)

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Les activités soumises à déclaration sous les rubriques 2565 et 2564 sont concernées par la réalisation d'une attestation sur la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site (article R-512-66-3 du Code de l'environnement).

Lors de la visite, l'exploitant présente à l'inspection le devis de l'entreprise SOCOTEC pour la réalisation d'une prestation d'investigations sur les milieux afin de vérifier la qualité des sols superficiels présents sur le site. Cette proposition prend en compte les prélèvements, mesures et analyses sur les sols (A200) et sur les gaz des sols (A230).

L'inspection rappelle que le diagnostic à réaliser doit être proportionné aux enjeux, la surface du bâtiment, bureau compris, étant aux alentours de 200 m². Ainsi les emplacements liés, au bain de traitement de surface, au stockage de produits dangereux, aux activités de rinçage et de nettoyage doivent être ciblés.

L'exploitant indique à l'inspection qu'il effectuera une étude comparative de différents devis avant de contractualiser avec un prestataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- sous 15 jours, le devis signé avec un prestataire pour la réalisation d'un diagnostic proportionné aux enjeux ;
- sous trois mois, la transmission de l'attestation de sécurité.

Conformément au IV de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement, l'inspection rappelle que lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires

des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

En cas de non-réalisation des actions demandées, une mise en demeure sera proposée à l'autorité administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois